

(N^o 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi prorogeant la loi concernant la réduction des péages des canaux et des rivières.

(Voir les N^{os} 26 et 65 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1848, inclusivement.

Toute demande en restitution de droits consignés par suite de la présente loi devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation.

Bruxelles, le 22 Décembre 1848.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) Vicomte VILAIN XIII.

Les Secrétaires,

(Signés) H. M. HUVENERS.

A. DU BUS.